

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2026

---

VISANT À INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX  
RÉSIDE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1583)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 594

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par

M. Lucas-Lundy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,  
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière,  
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,  
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Peytavie,  
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,  
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et  
Mme Voynet

à l'amendement n° 40 de Mme Chatelain

-----

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Le rapport étudie notamment les conséquences de cette loi sur l'activité des associations d'accès  
aux droits pour les personnes étrangères. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette loi va augmenter mécaniquement le recours aux associations de défense des droits étrangers et  
donc venir alourdir leur travail. Il convient d'évaluer ce phénomène.